

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Je déplore l'incident qui s'est produit ce soir. J'en suis profondément désolé. J'ai été député, à l'Assemblée législative de l'Ontario et ici même, depuis près de 17 ans et jamais, au cours de cette période, je n'ai été expulsé.

J'ai invoqué le Règlement. Si je ne m'abuse, c'est un droit que tout député peut exercer. Je crois aussi que la présidence doit donner la parole à un député qui se lève pour invoquer le Règlement. Ce n'est pas ce qui s'est produit. Je voudrais vous présenter mes excuses à l'avance, mais j'ai cru alors—et je le crois toujours—que j'avais bel et bien le droit de demander la parole pour invoquer le Règlement et on m'a nié ce droit.

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Pinard: Monsieur le Président, j'apprécie le fait que mon collègue de Hamilton Mountain (M. Deans) s'excuse. Il profite de l'occasion pour s'expliquer, mais je pense que si l'on veut se conformer à la procédure parlementaire, on n'a pas d'autre choix de voter, parce que les explications qu'il vient de donner, se rapportant au commentaire 25(2) de Beauchesne, indiquent clairement que cela devait être fait avant que je sois tenu de proposer ma motion. Le paragraphe 3) se lit ainsi, et je cite:

Si le député présente ses excuses, la Chambre, si elle les juge satisfaisantes, peut tenir l'incident pour clos. Dans le cas contraire, le leader du gouvernement doit présenter une motion comportant l'imposition d'une sanction suffisante.

On se rend alors compte que cela suppose que les explications auraient dû être données immédiatement après que le député eut été nommé par la Présidence.

A ce moment-ci, je pense que c'est un geste honorable de sa part que de donner des explications et de s'excuser, mais sur le plan de la procédure, je pense que, malheureusement, nous n'avons d'autre alternative que de disposer du vote en cours.

(La motion de M. Pinard, mise aux voix, est adoptée.)

*(Vote n° 373)*POUR
Messieurs

Axworthy
Bachand
Beauchamp-Niquet
(M^{me})
Bloomfield
Bockstael
Campbell (M^{lle})
(South West Nova)
Campbell
(Cardigan)
Clark
(Brandon-Souris)
Cook
Côté (M^{me})
Cousineau
Dubois

Epp
Ethier
Evans
Ferguson
Flis
Forrestall
Friesen
Gurbin
Gustafson
Hargrave
Hnatyshyn
Hopkins
Huntington
King
Landers
Laniel

Lapointe
(Beauce)
Leduc
Mackasey
Malépart
Malone
Maltais
Massé
Masters
Mayer
Mazankowski
McKnight
Neil
Nielsen
Olivier
Peterson

Messieurs

Pinard
Reid
(Kenora-Rainy River)
Savard

Schellenberger
Schroder
Siddon
Taylor

Tousignant
Turner
Weatherhead—53.

CONTRE

Messieurs

Althouse
Anguish
Benjamin
Hovdebo
Kristiansen

Manly
Miller
Mitchell (M^{me})
Murphy

Nystrom
Parker
Sargeant
Waddell—13.

• (0145)

[Traduction]

M. le vice-président: Je déclare la motion adoptée. Je dois ordonner au député de Hamilton Mountain (M. Deans) de se retirer conformément à l'ordre que vient de donner la Chambre.

Des voix: Bravo!

Et M. Deans s'étant retiré:

M. Nystrom: Monsieur le Président, je prends la parole pour faire le même rappel au Règlement que le député de Hamilton Mountain (M. Deans). Je voudrais vous prier d'examiner quatre commentaires différents de la cinquième édition de Beauchesne. Il s'agit des commentaires 233(1), 233(2), 235, 237 et 239(1). J'aimerais prendre quelques minutes pour préciser ma pensée. Si vous jetez un coup d'œil au commentaire 233(1) de la cinquième édition de Beauchesne, vous lirez ce qui suit:

Les rappels au Règlement sont des questions posées afin d'appeler l'attention sur toute dérogation au Règlement ou à la procédure législative ordinaire; ces questions peuvent être posées en toute circonstance, par n'importe quel député, qu'il ait déjà ou non pris la parole.

(2) Le rappel au Règlement a pour objet l'interprétation de celui-ci. L'Orateur ou, en comité, le président, statue en la matière.

Je crois que la personne doit être entendue avant qu'une décision ne puisse être prise. Deuxièmement, je renvoie la présidence au commentaire 235 de Beauchesne. On peut y lire ceci:

Tout député a le droit, le devoir même, de signaler à l'Orateur tout ce qu'il juge contraire au bon ordre. Il lui est permis d'interrompre le débat pour en saisir celui-ci. Il doit même le faire dès qu'il croit avoir constaté quelque irrégularité dans les délibérations en cours.

Enfin, rapidement, monsieur le Président, j'aimerais vous reporter au commentaire 227 de Beauchesne. Je cite:

Toute question d'ordre...

M. le vice-président: A l'ordre. Le député a obtenu la parole pour les fins du débat. Il fait un rappel au Règlement. La présidence doit demander au député si son rappel au Règlement a trait à la question que vient de trancher cette Chambre.

M. Nystrom: Non.